

ÉTUDES

p. 6 Gilles Trudeau et Frédéric Paré

Pourquoi les *Rights-to-Work Laws* aux États-Unis ?

p. 18 Yaelsy Lafita Cobas

Les travailleurs indépendants à Cuba. Un regard sur la législation du travail cubaine

p. 28 Ljubinka Kovačević

Évolution du concept de la relation de travail dans le droit serbe : d'un concept autogestionnaire authentique à une (ré)affirmation tardive du concept contractuel

p. 38 Stani Ondze

L'harmonisation des régimes de protection sociale en Afrique. L'exemple de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale

p. 48 Antonio Monteiro

Le droit du travail au centre de la crise : un arrêt de la Cour Constitutionnelle portugaise

p. 58 Francisco Villanueva, Daniel Crespo-Villarreal, Stéphanie Bernstein, Jill Hanley, Sylvie Gravel et Emmanuelle Ostiguy

Les travailleurs étrangers temporaires au Québec : le paradis, un peu plus loin...

p. 70 Andrea Allamprese

Le cas italien du personnel A.T.A. de l'école publique : violation d'un droit humain ou d'un droit social ?

p. 80 Nouri Mzid

L'insertion des droits sociaux fondamentaux dans la nouvelle Constitution tunisienne : une effectivité à l'épreuve

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

THÉMATIQUE : LA GRÈVE : ENTRE PROTECTION ET DÉFIANCE DU JUGE

p. 89 Allison Fiorentino

Rochelle Le Roux (Afrique du Sud)

Aiqing Zheng (Chine)

Achim Seifert (Allemagne)

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 116 Afrique du Sud

p. 118 Algérie

p. 120 Argentine

p. 122 Australie

p. 124 Autriche

p. 126 Bulgarie

p. 128 Chili

p. 130 Colombie

p. 132 Commissions de contrôle
des Pactes internationaux

p. 134 Conseil de l'Europe

p. 136 Espagne

p. 138 États-Unis

p. 140 Fédération de Russie

p. 142 France - Travail

p. 144 Grèce

p. 146 Hongrie

p. 148 Israël

p. 150 Italie

p. 152 Japon

p. 154 Lituanie

p. 156 OIT

p. 158 Pérou

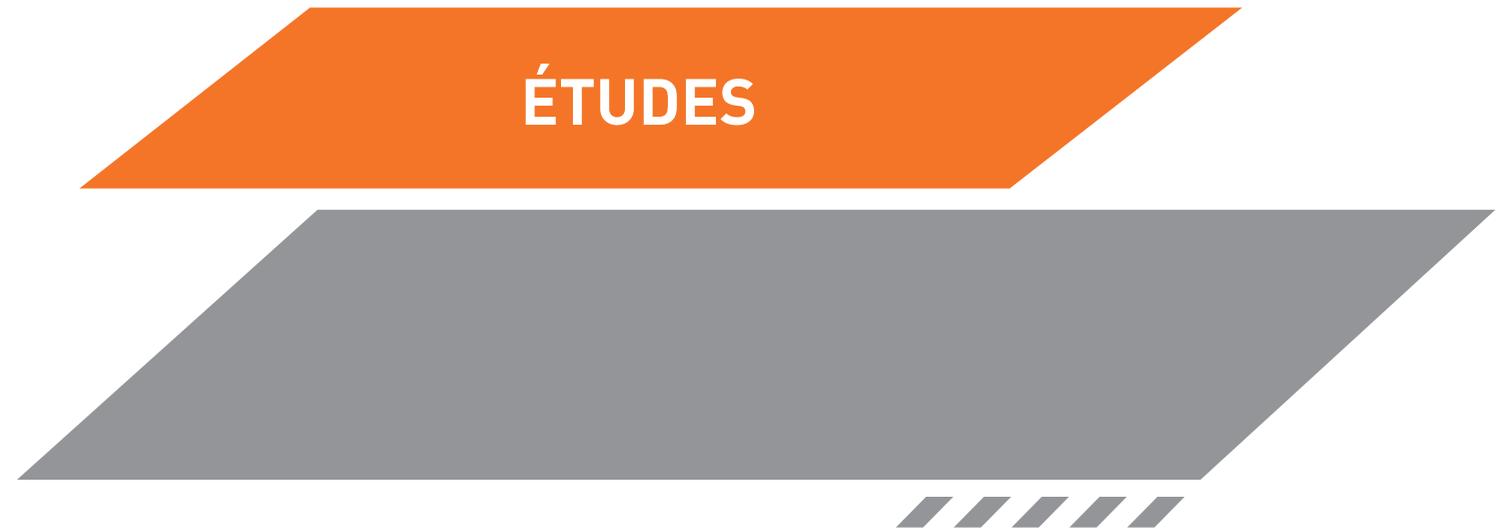
p. 160 Roumanie

p. 162 Royaume-Uni

p. 164 Serbie

p. 166 UE - Protection Sociale

p. 168 UE - Travail



ÉTUDES

STANI ONDZE

Assistant à la faculté de Droit de Brazzaville, Université Marien NGOUABI (Congo) et Membre de l'IRERP, Université de Paris-Ouest-Nanterre-La-Défense (France).

Thèmes de recherche : Droit social en Afrique, Histoire du droit social congolais.

Parmi ses publications :

~ « L'émergence de l'universalisme dans la sécurité sociale congolaise – Actualité juridique internationale de la République du Congo », Revue de droit comparé du travail et de la sécurité, 2014/1, pp. 162-163.

~ « La saisine directe du bureau de jugement du Conseil de prud'hommes des litiges relatifs aux créances salariales dans les entreprises en difficulté », Droit ouvrier, mars 2013, n° 776, 214

L'HARMONISATION DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN AFRIQUE. L'EXEMPLE DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE



ABSTRACT

The national African systems of social welfare present limits which incited to the creation of the InterAfrican Conference of Social Foresight (CIPRES). This community institution defines a field of Social Security cover reduced as regards the beneficiaries and the social risks because it is not based on the principle of universality. The effectiveness of this law is also limited because of the weakness of the governing bodies which do not really enforce the established legal order. Efforts must, thus, be carried out to make him actual and effective.

KEY WORDS : CIPRES, harmonization, social Foresight, Africa, effectiveness.

RÉSUMÉ

Les systèmes nationaux de protection sociale africains présentent des limites qui ont incité à la création de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES). Cette institution communautaire définit un champ de couverture sociale réduit en ce qui concerne les bénéficiaires et les risques sociaux car elle n'est pas fondée sur le principe d'universalité. L'effectivité de ce droit est également limitée à cause de la faiblesse des organes de gouvernance qui ne font pas véritablement respecter l'ordre juridique établi. Des efforts doivent, donc, être accomplis afin de le rendre effectif et efficace.

MOTS CLÉS : CIPRES, harmonisation, prévoyance sociale, Afrique, effectivité.

La problématique de l'efficacité des régimes de protection sociale demeure aujourd'hui encore d'actualité en Afrique. Les régimes nationaux de protection sociale accusent en effet des insuffisances majeures. Cependant, l'Union africaine ne s'évertue pas véritablement à l'harmonisation de ces régimes¹. Pourtant, une telle harmonisation devrait être un facteur important d'intégration dans l'Union. En l'absence d'une réglementation de la protection sociale de l'Union africaine², un certain nombre de pays africains³ ont créé la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale, couramment appelée la CIPRES, afin d'harmoniser leurs systèmes de prévoyance sociale et assurer à leurs ressortissants un niveau minimum de protection⁴. Cette institution a été consacrée par le Traité du 21 septembre 1993⁵. Le Conseil des ministres de cette Conférence qui s'est tenue à Brazzaville les 5 et 6 mars 2013, a fêté son 20^e anniversaire⁶. En 2015, l'actualité de la CIPRES est marquée notamment par la 20^e Session ordinaire du Conseil des Ministres de Tutelle de la prévoyance sociale qui s'est tenue à Libreville⁷, les 19 et 20 février, et la nomination du nouveau responsable financier et comptable de

la CIPRES⁸, alors que l'activité de la CIPRES, en 2014, était marquée notamment par l'examen de la situation de crise de la caisse nationale de sécurité sociale du Bénin⁹. Elle comprend actuellement 15 membres¹⁰. Elle est une personne juridique¹¹ dotée d'organes de fonctionnement : le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance sociale¹², la Commission Régionale de Surveillance de la Prévoyance sociale¹³ et l'Inspection Régionale de la Prévoyance sociale (IRPS)¹⁴. Le secrétariat permanent de cette inspection dont M. Innocent MAKOUMBOU assure actuellement la charge joue un rôle majeur dans la gouvernance de la Conférence interafricaine.

Afin d'atteindre l'objectif d'harmonisation des régimes de prévoyance sociale, la CIPRES dispose d'un ordonnancement juridique¹⁵ qui permet à ses organes de prendre des règlements, des décisions, des recommandations et avis¹⁶. Elle a un mode de financement particulier¹⁷, et l'adhésion est ouverte à tout État africain¹⁸. Elle a pour objectif de fixer des règles communes de gestion, d'instituer un contrôle de la gestion des organismes de Prévoyance sociale, d'assurer une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens des mécanismes de prévoyance sociale afin d'harmoniser les dispositions législatives et rè-

¹ Notamment, l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 de Lomé [Togo] (C. Zorgbibe, *Les chemins de l'Union africaine*, Édition F. Bourin, Paris, 2010) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 (I. Fall, « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Mélanges Claude-Albert Colliard*, Pedone, 1984, p. 516 ; F. Ouguerouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, PUF, 1993 ; P.-G. Pougoué, « Lecture de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in Paul-Gérard Pougoué (dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, Karthala, 1996, p. 37).

² Il faut noter que l'Union africaine remplace l'OUA.

³ Il s'agit des pays de la Zone franc CFA (La communauté française d'Afrique).

⁴ Cf. L.-D. Muka Tshibende, « Harmonisation et simplification du droit francophone africain des affaires », in *Recueil d'Études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol. 1, PUAM, coll. « Horizons Juridiques Africains », 2010, p. 21.

⁵ Traité signé à Abidjan (Côte d'Ivoire).

⁶ P.-W. Douniama, « La 18^e session ordinaire du Conseil des ministres de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale », *Les Dépêches de Brazzaville*, Numéro du 6 mars 2013.

⁷ Au Gabon.

⁸ M. Egle Kossi. Voir la Décision n° 424/CM/CIPRES du 20 février 2015.

⁹ La 21^{ème} Session extraordinaire du Conseil des ministres de Tutelle de la prévoyance sociale s'est tenue à Cotonou (Bénin) le 12 décembre 2014.

¹⁰ Il s'agit du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, RD Congo, Sénégal, Tchad, Togo, Union des Comores.

¹¹ Traité, article 2 : « La Conférence est dotée d'une personnalité juridique. Elle peut, à ce titre, recevoir ou aliéner des biens, contracter et ester en justice. Elle a la nature d'une organisation internationale et bénéficie à l'égard des États des droits, immunités et privilèges y afférents ».

¹² Pour l'étude détaillée, v. Traité, article 4 à 12.

¹³ Pour une étude détaillée, v. Traité, article 13 à 23.

¹⁴ Pour une étude détaillée, v. Traité, article 24 à 30.

¹⁵ Traité, article 31 à 39.

¹⁶ Traité, article 32.

¹⁷ Traité, article 40 et s.

¹⁸ Traité, article 46 et s.

glements applicables aux organismes et régimes¹⁹.

La création de la CIPRES peut ainsi être analysée comme un élément correctif des lacunes des systèmes de protection sociale en Afrique. Toutefois, il existe toujours des interrogations fortes sur l'efficacité des régimes de protection dans cet espace communautaire. En effet, les régimes de prévoyance sociale dont l'harmonisation est visée, ont un périmètre limité. D'une part, leur protection ne bénéficie qu'aux travailleurs. Or, il est de notoriété publique que les populations africaines exercent majoritairement leur activité dans le secteur informel²⁰. Il y aura donc qu'une petite fraction de la population couverte par ces régimes. D'autre part, les types de prestations couvertes sont limités. Cette limitation du champ des bénéficiaires de la protection et des figures de prestations couvertes ne favorise pas véritablement la suppression des insuffisances dans les systèmes de protection sociale. Par conséquent, le système institutionnel de la CIPRES est insuffisant parce qu'elle ne couvre pas toutes les branches de la protection sociale. Le périmètre de l'harmonisation des régimes de protection étant encore limité (I), il doit d'une part être étendu afin que la mise en œuvre du système institutionnel de la CIPRES produise, d'autre part, toute son efficacité (II).

I - Un périmètre d'harmonisation limité

La conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale s'est fixée l'objectif d'harmoniser les régimes de prévoyance sociale dans la sous région. Pour autant, elle ne vise pas l'harmonisation de toutes les branches de la protection sociale ou de la sécurité sociale. L'harmonisation est limitée à la prévoyance sociale²¹. Ainsi, le champ des bénéficiaires de la prévoyance sociale est limité car elle ne vise pas la protection universelle (A). En outre, la nature des prestations couvertes est limitée (B).

¹⁹ Traité, article 1^{er}.

²⁰ Cf. notamment, M. Balepa et F. Roubaud, « Introduction : Le secteur informel et la pauvreté en Afrique- Instruments de mesure, analyses et politiques économiques », *Le Journal statistique africain*, n° 9, nov. 2009, p. 24 et s. ; A. Koné-Silué, *Précarité et droit social ivoirien*, Thèse Paris Ouest Nanterre La Défense, 2011, sous la dir. A. Lyon-Cean

²¹ Cette limitation du champ de l'harmonisation ne concourt pas à la conception universaliste de la protection sociale (Voir, Déclaration universelle des nations unies, article 22).

A - La limitation du champ des bénéficiaires de la prévoyance sociale

Le traité CIPRES qui vise l'harmonisation des régimes de prévoyance sociale prévoit la mise en place des organismes de prévoyance sociale permettant la prise en charge des risques sociaux d'une certaine catégorie de personnes. Cependant, il ne définit pas avec précision les bénéficiaires de cette prévoyance. Il indique seulement qu'elle couvre les intérêts des assurés sociaux, y compris des travailleurs migrants²². En effet, l'institution de garantie sociale d'un État membre est tenue en principe de prendre en charge les risques dont sont victimes les ressortissants de cet État, mais également ceux des autres États membres. Le Traité vise essentiellement les travailleurs et les membres de leurs familles. La limitation du champ personnel de la prévoyance sociale aux travailleurs réduit le cercle des bénéficiaires qui devrait pourtant être universel si l'on observe les conventions internationales relatives à la protection sociale²³. En réalité, la limitation du champ des bénéficiaires peut être liée à la nature des organismes de garantie compétents.

Ainsi, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) du Bénin qui a remplacé la Caisse de Compensation des Prestations Familiales (CCPF)²⁴ a un régime qui ne couvre pas des prestations familiales au profit des travailleurs salariés. Ce régime est financé par les cotisations des employeurs²⁵. En outre, le Bénin a adhéré à l'institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (IPRAO) qui regroupe les organisations fédérales d'employeurs et de travailleurs de l'Afrique de l'Ouest²⁶. Cet organisme a été remplacé par un régime national d'assurance vieil-

²² Traité, article 1^{er}, al. 2.

²³ Notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 22 ; Cf. J.-J. Dupeyrou, « Le droit à la sécurité sociale dans les déclarations et pactes internationaux », *Dr. soc.* 1960, p. 365 ; F. Petit, *Le concept français de Sécurité sociale à la lumière du droit international et du droit communautaire*, Thèse Bordeaux IV, 2001 ; D. Roman, « L'universalité des droits sociaux à travers l'exemple du droit à la protection sociale », *CRDF*, 2009, n° 7, pp. 117-132.

²⁴ Instituée par l'arrêté n° 3198/ITLS du 9 décembre 1955.

²⁵ Cf. S. E. G. Houessou, *Contrôle de l'assiette des cotisations à la Caisse nationale de Sécurité Sociale*, Université d'Abomey-Calavi, Inspecteur du travail et de la Sécurité sociale, 2006.

²⁶ Cette institution a été créée en 1958.

lesse-invalidité-décès²⁷. Il existe également au Bénin, un système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles²⁸ qui est désormais géré par la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale (CDSS). Cette Caisse a d'abord été scindée en deux composantes : d'une part, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui couvre les pensions et risques professionnels, et d'autre part, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales qui prend en charge des prestations familiales. Ensuite, elle a été réunifiée par l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973. Une autre ordonnance du 26 janvier 1976²⁹, a dénommé cette Caisse, l'Office Béninois de Sécurité sociale (OBSS) et la loi du 21 mars 2003³⁰ qui consacre le Code de la Sécurité sociale en République du Bénin la dénomme la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS). Le Code de la sécurité sociale béninois prévoit que la CNSS couvre les travailleurs soumis au Code du travail et les conjoints survivants des travailleurs.

Au Burkina Faso, la prévoyance sociale est constituée de deux régimes. Il existe, d'une part, la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)³¹ qui a été transformée en Établissement public de prévoyance sociale (EPPS)³². Elle couvre particulièrement les retraites des fonctionnaires, militaires, magistrats et agents contractuels de la fonction publique ainsi que la prévention et la réparation des risques professionnels les concernant³³. Ce mécanisme est financé par l'État. Il a recouvert 25,5 milliards F CFA de cotisations et payé 16,8 milliards FCFA à 25 445 bénéficiaires en 2009. Ce paiement représente 14 555 pensions de retraite et 10 890 pensions de survivants. D'autre part, la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS)³⁴ qui concerne le régime de la sécurité

sociale applicable aux travailleurs et assimilés³⁵. Cette caisse est administrée par un Conseil d'administration tripartite composé de l'État, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs.

Par ailleurs, le Cameroun dispose également d'une Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) couvrant l'assurance de pensions de vieillesse et de décès³⁶ ; la Centrafrique, d'une Caisse Nationale de Sécurité sociale³⁷ ; la République du Congo, d'une Caisse Nationale de Sécurité sociale³⁸ ; la Côte d'Ivoire, d'une Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)³⁹ ; le Gabon dispose, quant à lui, d'une caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNMGS)⁴⁰ et d'une Caisse Nationale

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales) ; Loi n° 3-59/ ACL du 30 janvier 1959 (Création de la branche risques professionnels) ; Loi n° 78-60/AN du 6 octobre 1960 (création de la branche assurance vieillesse, invalidité, décès) ; Loi n° 13-72/ AN du 28 décembre 1972 (création du Code de la Sécurité Sociale).

³⁵ Loi n° 015/2006/AN. Voir également, Loi n° 016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissements Publics de Prévoyance Sociale (EPPS).

³⁶ Loi n° 69/JF/18 du 10 novembre 1969 ; Décret n° 74/733 du 19 août 1974 fixant les modalités de son application.

³⁷ Loi n° 06.034 du 28 décembre 2006 (création de l'Office Centrafricain de Sécurité sociale (OCSS) devenu la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)).

³⁸ Elle a été créée par la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de la Sécurité sociale, autrefois dénommée Caisse de Compensation et des allocations familiales créée par l'arrêté n° 1925/ITT/MC du 28 juin 1956. La dissolution de la CNSS est prévue dans la loi n° 10-2014 du 13 juin 2014. Les missions dévolues à celle-ci sont transférées à la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé (Loi n° 11-2014 du 13 juin 2014) et à la Caisse de la famille et de l'enfance en difficulté (Loi n° 12-2014 du 13 juin 2014). Cf. P. Ngaka, *Le système de protection sociale au Congo-Brazzaville*, L'Harmattan, Coll. « Etudes africaines », 2011 ; H. D. Amboulou, *Traité congolais de droit du travail et de la sécurité sociale*, L'Harmattan, 2013.

³⁹ Instituée par la loi n° 68-595 du 20 décembre 1968, modifiée par le Décret n° 200-487 du 12 juillet 2000 qui transforme la nature de cette Caisse qui était un Établissement Public à caractère Industriel (EPI) en une société privée de type particulier (IPS-CNPS : Institution de Prévoyance Sociale, Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Cf. A. R. Kouassi, *Le système de couverture sociale en côte d'Ivoire*, Atelier de formation des artisans de la CNMCI, Abidjan, mai 2010.

⁴⁰ Ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007.

²⁷ Il a été institué par l'ordonnance n° 70-17 du 25 mars 1970.

²⁸ Ce système a été institué par l'ordonnance n° 10 du 21 mars 1959. Il est géré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail (CCPFAT) qui renferme la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

²⁹ Ordonnance n° 76-6.

³⁰ Loi n° 98-019 du 21 mars 2003. Certaines dispositions de cette loi ont été modifiées par les lois n° 2007-02 du 26 mars 2007 et n° 2010-10 du 22 mars 2010.

³¹ Il a été institué en 1986 et modifié plusieurs fois.

³² Décret n° 2008-155/PRES/PM/MFPRE/MEF du 3 avril 2008.

³³ Loi n° 022/2006/AN du 26 novembre 2006.

³⁴ Voir, Arrêté n° 1029/ITLS/HV du 6 décembre 1955 (création

de Sécurité sociale⁴¹. Il existe, au Mali, un Institut National de Prévoyance Sociale⁴² ; au Niger, une Caisse Nationale de Sécurité sociale⁴³ ; en République démocratique du Congo, un Institut National de Sécurité sociale (INSS)⁴⁴ ; au Sénégal, une Caisse de Sécurité sociale⁴⁵ ; au Tchad, une Caisse Nationale de Prévoyance sociale (CNPS)⁴⁶ ; au Togo, une Caisse de Retraites⁴⁷ et une Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS)⁴⁸. Il faut signaler que l'Union des Comores et la Guinée équatoriale sont également membres de la CIPRES, mais leurs régimes de prévoyance sociale ne seront pas étudiés.

En somme, il existe une diversité de dénomination des organismes gestionnaires de la Prévoyance sociale dans la zone CIPRES. Ces organismes ont soit la nature

⁴¹ Loi n° 6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité sociale ; Décret n° 599/PR du 17 juin 1981 fixant les modalités d'application de ce code ; Loi n° 12/81 du 18/12/1981 et Arrêté n° 4/MSS-BE-DGSS du 8 juillet 1982. Cf. J. J. Rop's Okoué Edou, « Pour une véritable politique de protection sociale au Gabon », *Canalblog*, article publié en ligne le 12 décembre 2007 (consulté le 13 mai 2015).

⁴² Loi n° 96-004 du 26 janvier 1996 ; Loi n° 99-041 du 12 août 1999 ; Loi n° 99-047 du 28 décembre 1999. Cf. S. Coulibaly, « Introduction au système de sécurité sociale du Mali », *Le blog de univ-jurisocial.over-blog.com*, article publié le 2 mai 2013 (consulté le 13 mai 2015).

⁴³ Loi n° 65-004 du 8 février 1985 portant création d'un Établissement Public de l'État modifiée par celle n° 2003-34 du 5 août 2003.

⁴⁴ Décret-loi du 29 juin 1961 portant organisation de la sécurité sociale ; Décret du Premier Ministre n° 09/59 du 3 décembre 2009.

⁴⁵ Loi n° 91-33 du 26 juin 1991.

⁴⁶ Loi n° 07/66 du 4 mars 1966 portant Code du travail et de la Prévoyance sociale ; Décret n° 99/P-CSM/78 du 26 avril 1978 portant régime d'assurance pensions.

⁴⁷ Loi du 14 avril portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ; Arrêté n° 120 du 24 mai 1924 ; Décret du 1er novembre 1928 portant règlement de l'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924, promulguée par arrêté n° 688 du 7 décembre 1928 instituant la Caisse Locale de Retraites du personnel Indigène ; Décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la Caisse Locale de Retraites du personnel Indigène du territoire du Togo ; Loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires qui crée la Caisse de Retraites du Togo (CRT) ; Loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ; Décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 ; Loi n° 2008-002 du 26 mai 2008 fixant les conditions d'admission à la retraite des agents de la Fonction publique.

⁴⁸ Voir Loi n° 2001-016 du 29 novembre 2001.

d'un Établissement public⁴⁹, soit celle d'une personne morale de droit privé. Cette dernière qualification est notamment retenue par le Gabon pour la Caisse Nationale de Sécurité sociale⁵⁰. Le législateur ivoirien indique que l'Institution de Prévoyance Sociale, Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (IPS-CNPS) est une société privée de type particulier⁵¹. Elle a une autonomie de gestion, même si elle reste sous la tutelle de l'État.

Le champ personnel de l'harmonisation du droit cipresien se limite aux travailleurs et à leurs familles. Il s'agit principalement des fonctionnaires et des salariés. Les personnes exerçant leur activité dans le secteur informel ne sont pas bénéficiaires de la protection accordée par le droit de la CIPRES. À cet égard, le Code de la sécurité sociale de la République du Congo prescrit que le régime de la CNSS s'applique à tous les travailleurs relevant du Code du travail sans distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine, lorsqu'ils sont employés sur le territoire congolais par un employeur ou des employeurs, peu importe la nature, la forme et la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération⁵². Or, l'extension de la protection à ce secteur pourrait permettre de limiter la pauvreté⁵³. L'harmonisation des régimes de prévoyance sociale en Afrique a donc une efficacité limitée. Dans cette optique, le Traité limite également la nature des prestations couvertes.

B - La limitation de la nature des prestations couvertes

L'objectif d'harmonisation des droits africains de la protection sociale ne peut être réalisé que si les prestations dont les organismes gestionnaires sont tenus de couvrir ont la même nature dans l'ensemble de la Communauté CIPRES. Il n'existe pas à l'heure actuelle une convergence totale de la nature de prestations dans l'ensemble de la zone. Pourtant, la convergence est le gage d'égalité en

⁴⁹ Il en est ainsi au Bénin ; au Burkina Faso [Loi n° 016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissements Public de Prévoyance Sociale (EPPS)] ; au Cameroun et en Centrafrique.

⁵⁰ Voir, Loi n° 6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de sécurité sociale en République Gabonaise.

⁵¹ Décret n° 200-487 du 12 juillet 2000.

⁵² Code de la sécurité sociale, article 3.

⁵³ Cf., notamment, A. Koné, *Précarité et droit social ivoirien*, *op. cit.*

matière de prévoyance sociale entre les ressortissants des États membres qui se déplacent dans cette zone commune parce que la situation du travailleur migrant doit être traitée de la même manière que celle du travailleur national.

Il existe en effet une diversité de typologies de prestations couvertes, mais la nature de ces prestations varie d'un pays à un autre. Elles peuvent globalement être classées en trois catégories. Sont d'abord concernées, les prestations relevant de la branche des prestations familiales. Cette branche couvre les allocations prénatales, les allocations et aides aux jeunes ménages ou prime à la naissance, les allocations familiales, les indemnités journalières de maternité, les frais d'accouchement et les soins médicaux occasionnés par la maladie résultant de la grossesse ou des couches et les prestations en nature. Elle a été intégrée dans le Code de la sécurité sociale de la République du Congo⁵⁴, du Bénin, du Burkina Faso, du Sénégal et du Tchad. Ensuite, les prestations relevant de la branche des risques professionnels couvrent les soins et frais médicaux ainsi que les frais occasionnés par la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, la rente en cas d'incapacité permanente, temporaire ou partielle de travail, l'indemnité journalière, l'allocation des frais funéraires et la rente de survivants en cas de décès de l'assuré. Cette branche de prévoyance sociale a été prévue par les Codes de la sécurité sociale de la République du Congo⁵⁵, du Bénin, de Centrafrique⁵⁶ et la RD Congo. Enfin, il existe, dans la plupart des législations de la zone CIPRES, la branche des pensions. Elle couvre les pensions de vieillesse normale, les pensions proportionnelles, les pensions anticipée, les pensions de survivant, l'allocation de décès et l'allocation de survivant. Elle est introduite dans les Codes de la Sécurité sociale de la République du Congo⁵⁷, du Cameroun⁵⁸, du Bénin, du Mali, du Niger et du Togo.

⁵⁴ Code de la sécurité sociale, article 1^{er}.

⁵⁵ Code de la sécurité sociale, article 1^{er}.

⁵⁶ Loi n° 06-034 du 28 décembre 2006.

⁵⁷ Pour la République du Congo, Code de la sécurité sociale, article 1^{er}.

⁵⁸ Voir notamment, Décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ; Décret n° 92-220/PM du 8 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'État de la gestion du régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès des Agents de l'État relevant du Code du travail.

En définitive, la nature des types de prestations est limitée. Un régime de prévoyance sociale n'a donc pas l'obligation de prendre en charge les frais de soins engendrés par un accident survenu en dehors de l'entreprise ou une maladie non professionnelle. Comme la limitation du champ des bénéficiaires, la limitation des types de prestations couvertes n'est pas non plus en phase avec la conception universaliste de la protection sociale. L'extension du champ des prestations garanties et des bénéficiaires de la prévoyance sociale doit être engagée. Il se dessine actuellement au Gabon notamment depuis l'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS), une dynamique, un mouvement d'extension du champ des bénéficiaires de la protection sociale⁵⁹. Bien qu'inachevée, l'institution de l'assurance maladie universelle contribue néanmoins sans nul doute à l'amélioration de l'accès aux soins. Elle limite ainsi l'incidence négative des obstacles financiers qui entravent la concrétisation du droit à la santé. Cette garantie est assumée par la solidarité nationale, et permet de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle est financée par les employeurs⁶⁰, y compris l'État, les travailleurs⁶¹ et les retraités⁶². Les bénéficiaires sont non seulement des agents publics, des salariés⁶³, mais également des gabonais économiquement faibles (GEF)⁶⁴. En revanche, les retraités qui touchent des pensions inférieures au SMIG sont exonérés de l'obligation de cotiser parce qu'ils sont considérés comme étant économiquement faibles et bénéficient de la solidarité nationale en matière d'assurance maladie.

Le fonds qui garantit les gabonais économiquement faibles est alimenté par une redevance obligatoire à l'assurance maladie⁶⁵ et la dotation budgétaire de l'État gabonais.

⁵⁹ La loi de la République du Congo n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle a également cette dynamique.

⁶⁰ Taux de cotisations, 4,10%.

⁶¹ Taux de cotisations, 2,50%.

⁶² Taux de cotisations, 1,50%.

⁶³ Fonds d'assurance maladie des salariés du secteur privé.

⁶⁴ Fonds de garantie sociale des Gabonais économiquement faibles.

⁶⁵ La redevance concerne deux secteurs d'activités : la téléphonie mobile (10% du chiffre d'affaires des opérateurs) et les transferts d'argent à l'étranger (1,5% des montants transférés hors CEMAC).

En effet, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale prend en charge 80% des frais médicaux en cas de maladie ordinaire, 90% en cas de maladie de longue durée ou 100% pour certains actes (accouchement effectué sous contrôle médical, évacuations sanitaires à l'étranger des gabonais économiquement faibles). Le patient prend en charge un ticket modérateur qui varie entre 10% et 20% des tarifs conventionnés. Ce ticket modérateur permet de responsabiliser le patient et de réduire les abus, notamment la surconsommation de médicaments. En pratique, le système d'assurance Maladie et de Garantie sociale cohabite avec la prévoyance sociale gérée par la Caisse Nationale de Sécurité sociale dont les travailleurs et leurs familles sont les seuls bénéficiaires.

Il résulte que la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale s'est fixée comme objectif l'harmonisation des régimes de prévoyance sociale. Cependant, elle ne définit pas de manière uniforme la nature de l'organisme gestionnaire de la prévoyance sociale. Certains pays attribuent à l'institution gestionnaire de la prévoyance la nature d'une personne morale de droit privé, alors que d'autres la considèrent comme une personne morale de droit public. En outre, les champs des personnes bénéficiaires et des prestations sont limités. Cette limitation ne permet pas d'apercevoir l'efficacité des régimes de prévoyance sociale en Afrique. Par conséquent, l'extension de ces champs aux non travailleurs pourrait concourir à l'efficacité des régimes de prévoyance sociale. L'élargissement du champ de la protection permettrait également de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Afin de réaliser cet objectif d'harmonisation des régimes de prévoyance sociale, le système institutionnel de la CIPRES doit être effectivement mis en œuvre en dépit de sa relativité.

II - Une effectivité relative du système communautaire

La Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale vise l'harmonisation des systèmes de prévoyance sociale en établissant les règles communes de gouvernance des Organismes de gestion des systèmes de prévoyance sociale dont l'application est soumise au contrôle des organes de la CIPRES⁶⁶. Elle vise également la réalisation des études et propositions tendant à l'harmonisation des législa-

tions nationales de prévoyance sociale⁶⁷, et à prendre des actions spécifiques, une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens des Organismes de Prévoyance Sociale dans les États membres⁶⁸. La CIPRES dispose ainsi des organes de gouvernance qui ont des caractéristiques propres (A). Ces organes sont en effet tenus de faire appliquer l'ordonnancement juridique de la conférence (B).

A - Une gouvernance moins efficace

Les organes de la conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale sont indiqués à l'article 3 du Traité. Il s'agit du Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance sociale, de la Commission Régionale de Surveillance de la Prévoyance Sociale et de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale.

En premier lieu, le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale qui comprend les Ministres de tutelle des Organismes de Prévoyance Sociale dans les États membres⁶⁹ est l'organe de décision de la Conférence. Il garantit la réalisation des objectifs du traité. Il est régi par un règlement intérieur, et il lui appartient d'adopter les statuts des autres organes de la CIPRES. Il nomme les membres de la Commission, le chef de l'Inspection Régionale, les inspecteurs de la Prévoyance Sociale et le Commissaire aux comptes⁷⁰. La présidence du Conseil des Ministres est assumée à tour de rôle par chaque État membre, et définie par ordre alphabétique⁷¹. Il incombe au président de convoquer la réunion qui se tient une fois par an, en session ordinaire. Toutefois, les deux tiers au moins des membres peuvent, en dehors de la session ordinaire, demander la tenue d'une session extraordinaire⁷². Le Conseil des Ministres délibère sur des recommandations tendant à l'harmonisation des législations applicables aux Organismes et aux régimes de Prévoyance Sociale, ses décisions sont acquises à l'unanimité des délégués présents⁷³. En réalité, les réunions du Conseil sont préparées par un Comité d'Experts nationaux,

⁶⁷ Traité, article 1^{er}, al. 3.

⁶⁸ Traité, article 1^{er}, al. 4.

⁶⁹ Traité, article 4.

⁷⁰ Traité, article 5.

⁷¹ Traité, article 6.

⁷² Voir, Traité, articles 8 et 9.

⁷³ Traité, article 11.

⁶⁶ Traité, article 1^{er}, al. 2.

à raison de deux par État membre dont le Directeur Général d'un Organisme de protection sociale ou son représentant. Ce comité se réunit avant chaque réunion du Conseil sur convocation du Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale⁷⁴.

En deuxième lieu, la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale joue un rôle important dans l'harmonisation des législations de protection sociale dans la zone CIPRES. Sous l'autorité du Conseil, elle est chargée de veiller à la bonne gestion des Organismes de Prévoyance Sociale dans les États membres et de participer à la régulation du secteur de la Prévoyance Sociale ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Traité⁷⁵. Le fonctionnement de cette commission est régi par un règlement intérieur⁷⁶. Ses membres sont nommés par le Conseil des Ministres notamment en fonction de leur personnalité et leur expérience⁷⁷. Elle est constituée de 5 membres et son Président est également nommé par ce Conseil des Ministres⁷⁸. Par ailleurs, le Chef de l'Inspection Régionale de la Prévoyance sociale et une personnalité qualifiée dans le domaine financier désignée d'un commun accord par les gouverneurs des Banques Centrales des États membres siègent à la Commission de Surveillance sans avoir de voix délibérative⁷⁹. Il en est de même du délégué d'un Ministre de tutelle, lorsque l'ordre du jour d'une réunion de la Commission porte sur l'examen de la situation d'un Organisme de Prévoyance sociale.

Afin d'assurer sa mission de contrôleur, la Commission de Surveillance approuve le programme de contrôle des Organismes de Prévoyance sociale des États membres. Ainsi, elle se prononce sur les mesures de redressement proposées par les rapports d'inspection, communique le rapport et ses recommandations à l'Organisme et à son Conseil d'Administration, transmet le rapport d'inspection et adresse, sous forme de recommandations, les mesures de redressement préconisées au Ministre de tutelle de l'Organisme contrôlé. Elle peut proposer au Ministre de tutelle la mise en place d'une assistance technique pour aider à la mise en œuvre des mesures de redressement. Il incombe

au Ministre d'informer la Commission des suites réservées aux recommandations du rapport dans un délai de trois mois à compter de leur réception⁸⁰. En outre, l'Inspection Régionale de la prévoyance sociale doit avertir la Commission de la non-observation des recommandations par les Organismes de gestion contrôlés⁸¹. En cas de manquement, la Commission saisit le Conseil des Ministres qui exige du Ministre de tutelle de l'Organisme concerné l'établissement d'un rapport sur la situation dont le manquement est constaté. Lorsque la Commission constate que l'intervention de l'État membre dans la gestion de l'Organisme de prévoyance sociale est de nature à mettre en péril son équilibre financier et le service des prestations ou un défaut dans la procédure de surveillance, elle informe par avis le Conseil qui peut fixer par voie de règlement la nature des informations dont la transmission incombe aux Organes et aux États membres⁸².

Pour surveiller les politiques nationales de prévoyance sociale, la Commission peut transmettre au Conseil des Ministres des observations et des propositions sur le fonctionnement du secteur de la Prévoyance sociale. Elle peut également transmettre aux Autorités compétentes des États membres ses observations relatives aux suites données à ses recommandations sur le fonctionnement de dispositifs nationaux de Prévoyance sociale. Elle se charge du suivi des propositions éventuelles d'harmonisation des législations nationales⁸³. Le mandat des membres de la Commission sans voix délibérative est de 5 ans, renouvelable une fois⁸⁴. Il existe des procédures de renouvellements de ces membres en cas de décès ou de démission⁸⁵. Selon l'article 23 du Traité, les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Cette commission ne peut valablement siéger que si quatre de ses membres titulaires ou suppléants sont présents.

Entroisième lieu, l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale qui assure le Secrétariat Permanent de la CIPRES effectue le contrôle sur place et sur pièces des Organismes

⁷⁴ Traité, article 12.

⁷⁵ Traité, article 13.

⁷⁶ Traité, article 14.

⁷⁷ Traité, article 15, 1.

⁷⁸ *Idem*.

⁷⁹ Traité, article 15, 2.

⁸⁰ Traité, article 16, 1.

⁸¹ Traité, article 16, 2.

⁸² Traité, articles 5, 6 et 17.

⁸³ Traité, article 19.

⁸⁴ Traité, article 20.

⁸⁵ Traité, article 22.

de Prévoyance Sociale⁸⁶. Elle élabore et transmet au Conseil des études et des propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Organismes et aux régimes de Prévoyance Sociale. Elle élabore des propositions visant à appliquer des règles de gestion communes dans les différents Organismes de Prévoyance sociale et, les transmet au Conseil qui peut les adopter soit sous forme de recommandations, soit selon la procédure prévue à l'article 5, alinéa 5 du Traité⁸⁷. En effet, les inspecteurs de la Prévoyance sociale sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Commission de Surveillance⁸⁸. Ils sont néanmoins indépendants, mais soumis au secret professionnel. La procédure de contrôle a un caractère contradictoire⁸⁹. Le Chef de l'Inspection Régionale de la Prévoyance sociale assure doublement le secrétariat de la Commission et du Conseil. Il exécute notamment le programme de contrôle approuvé par la Commission et effectuée à la demande des Directeurs Généraux des Organismes, de leurs Présidents de Conseil d'administration ou du Ministre de tutelle la mission d'expertise⁹⁰. Il adresse au Conseil un rapport annuel de l'activité de la CIPRES. Il appartient au Conseil des Ministres de nommer le Chef de l'inspection régionale de la prévoyance sociale. Le mandat des membres de cet organe est limité à 5 ans, renouvelable sur proposition du Président de la Commission⁹¹.

Elle est régie par un règlement intérieur établi par le Chef de l'Inspection Régionale⁹².

En somme, les organes de gouvernance de la CIPRES doivent assurer l'effectivité du droit communautaire africain de la prévoyance sociale. Ils disposent d'importantes prérogatives à la fois sur les Organismes de gestion des prévoyances sociales et sur les États membres. Afin que ces organes puissent mener leur mission d'harmonisation de manière efficace, le Traité a prévu un ordonnancement juridique spécifique à la prévoyance sociale.

B - Un ordonnancement juridique moins effectif

Le droit cipresien a attribué aux organes de gouvernance plusieurs pouvoirs juridiques. Ils ont en effet la compétence de dicter des règles juridiques que les institutions de gestion des prévoyances sociales et les États membres sont tenus de respecter. Il existe deux catégories de règles. D'une part, les normes contraignantes qui sont le Règlement et la Décision, et d'autre part, les normes non contraignantes, sous la forme de la recommandation et de l'avis⁹³.

Ainsi, le Règlement et la Décision sont des dispositions obligatoires⁹⁴. La première est une mesure de portée générale directement applicable dans tous les États membres. Il ne requiert pas en effet la transposition pour être impératif. La seconde mesure, c'est-à-dire la décision, est également applicable directement, mais elle n'a pas de portée générale. Son auteur doit ainsi indiquer clairement les destinataires de la décision. À l'inverse, la recommandation et l'avis n'ont pas de caractère obligatoire⁹⁵. Lorsque les organes de la CIPRES adoptent des recommandations ou des avis, les États membres et les organismes de gestion des prévoyances sociales ne sont pas contraints de les appliquer.

En revanche, les Organismes de Prévoyance sociale sont tenus de se référer au plan comptable qui figure à l'annexe du Traité. Il constitue en effet la norme comptable unique de l'espace communautaire⁹⁶. En matière de prévoyance sociale, les États membres transfèrent la compétence à la CIPRES⁹⁷. Toutefois, l'exécution matérielle des Actes établis par les Organes de la CIPRES doit être assurée par les États membres⁹⁸. Ces derniers doivent adopter des mesures internes de prévoyance sociale afin de réaliser les objectifs du Traité CIPRES⁹⁹. Ils sont ainsi tenus de faciliter les contrôles de l'Inspection Régionale de la Prévoyance sociale ; de veiller à ce que les administrations nationales compétentes de prévoyance sociale relaient les objectifs de la CIPRES. Le Conseil des Ministres de la CIPRES peut

⁸⁶ Traité, article 24, al. 1.

⁸⁷ Traité, article 24, al. 2 et 3.

⁸⁸ Traité, article 25.

⁸⁹ Traité, article 26.

⁹⁰ Traité, article 27.

⁹¹ Traité, article 28.

⁹² Traité, article 30.

⁹³ Traité, article 31.

⁹⁴ Traité, article 32.

⁹⁵ *Idem*.

⁹⁶ Traité, article 33.

⁹⁷ Traité, article 34.

⁹⁸ Traité, article 35.

⁹⁹ Traité, article 36.

à cet égard enjoindre à un État de prendre des mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre juridique, à la demande de la Commission¹⁰⁰. Par conséquent, les règles communautaires de prévoyance sociale sont supérieures à celles des États membres et les juridictions nationales sont tenues de respecter leur suprématie¹⁰¹. Néanmoins, les actes établis par les organes de la CIPRES sont susceptibles de recours. Selon l'article 38 du Traité, la validité des Actes établis par les Organes de la Conférence ne peut être mise en cause par un État membre que devant le Conseil par voie d'action dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification. En revanche, les litiges nés de l'interprétation du Traité et de celle des Actes établis par la Conférence sont réglés par voie d'arbitrage, à la demande du Conseil ou de celle d'un État membre, par une commission d'arbitrage composée de trois États membres, non parties au litige, désignés à cet effet. Il n'existe donc pas une juridiction spéciale de règlement des litiges dans l'espace interafricain de prévoyance sociale. Le Conseil des Ministres joue un rôle déterminant dans le règlement des litiges. Il lui incombe également de saisir la Commission d'arbitrage des litiges.

Il en résulte que la CIPRES dispose d'un ordonnancement juridique qui permet à ses organes de réaliser l'harmonisation des régimes de prévoyance sociale. Les règlements et décisions doivent être prises afin qu'une telle harmonisation soit concrétisée. Néanmoins, le contrôle de l'inspection régionale de prévoyance sociale de la mise en œuvre de l'ordre juridique interafricain ne permet pas de parier à l'application effective des sanctions. Le recours à la Commission d'arbitrage des litiges afin de sanctionner les manquements à cet ordonnancement juridique apparaît insuffisant. Il est important de créer une juridiction spécialisée en matière de prévoyance sociale en Afrique.

La création d'un espace commun de prévoyance sociale interafricain permet l'intégration régionale des ressortissants des États membres. Toutefois, les règles interafricaines dictées par la CIPRES ne permettent pas encore une véritable harmonisation des législations nationales en matière de prévoyance sociale. En effet, si l'application de ces dispositions communautaires de la prévoyance sociale favorise d'ores et déjà la coordination

des législations nationales, s'agissant des bénéficiaires et de la nature des prestations, l'efficacité du système reste à démontrer. Les droits nationaux de prévoyance sociale limitent systématiquement la protection aux travailleurs qui sont tenus de cotiser comme les employeurs. Le droit interafricain de la prévoyance sociale n'opère pas une différence entre le travailleur national et le ressortissant d'un autre État membre de la communauté car le travailleur immigré doit bénéficier à un même niveau de protection que le travailleur national. La coordination des systèmes de prévoyance sociale est, en outre, manifeste en ce qui concerne la nature des prestations couvertes. Les régimes de prévoyance sociale de la zone CIPRES garantissent tous les prestations familiales, les risques professionnels et les pensions.

Toutefois, l'effectivité et l'efficacité des systèmes africains de prévoyance sociale restent encore limitées. D'une part, le système communautaire interafricain de prévoyance sociale est peu connu. Les organes de la CIPRES, notamment la Commission de Surveillance et l'Inspection Régionale de la Prévoyance sociale doivent assurer la promotion de l'institution. D'autre part, l'ordonnancement juridique de la CIPRES doit être considérablement utilisé ou mobilisé devant les juridictions nationales afin d'assurer une meilleure protection des droits des travailleurs. Le champ de ces bénéficiaires doit d'ailleurs être étendu aux non travailleurs. L'exemple du Gabon en matière d'assurance Maladie et de la garantie sociale qui permet aux gabonais économiquement faibles de bénéficier d'une assurance sociale financée par les opérateurs de téléphonie mobile et les transferts de fonds à l'étranger peut servir de piste d'amélioration du système. Par ailleurs, la CIPRES doit avoir un budget¹⁰² autonome afin de réaliser effectivement ses objectifs. L'adhésion à cette institution étant ouverte à tout État africain¹⁰³, l'harmonisation des régimes de protection sociale devait être réalisée dans le cadre de l'Union africaine afin d'avoir un espace de protection plus large.

¹⁰² Voir, Traité, articles 40 à 45.

¹⁰³ Traité, article 46.

¹⁰⁰ *Idem*.

¹⁰¹ Traité, article 37.

EN ACCÈS LIBRE SUR NOTRE SITE INTERNET

Les **TABLES DE L'ANNÉE 2014** de la REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE sont désormais **disponibles en ligne**, gratuitement, sur le site Internet du COMPTRASEC.

Elles sont composées de tables alphabétiques classées par **mots-clés**, par **pays** ou **institutions** étudiés, ou encore par nom d'**auteurs**.

Les TABLES DE L'ANNÉE 2014 de la REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE sont disponibles en **français** pour les 2 numéros papier de l'année écoulée et en **anglais** pour l'*English Electronic Edition* paru début d'année 2015.

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>